

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE DE GAGNY – GENDRY FORAGE

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
OK/OW/ASC/GG/ABA/JC
Arrêté N° R 2022.337

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise GENDRY FORAGE 2 avenue Spinoza 77184 Emerainville, relative aux travaux d'extension du réseau électrique par forage sur l'allée de Gagny, pour le compte d'ENEDIS 2 rue de Povoia do Varzim 91230 MONTGERON,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux sur réseau électrique, l'entreprise GENDRY FORAGE est autorisée à entreprendre les travaux précités sur l'allée de Gagny au niveau de l'intersection de l'allée Marcel Paul et à l'intersection de l'allée Maurice Audin du 08 au 26 août 2022 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).
- Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie sur l'allée de Gagny avant l'intersection de l'allée Marcel Paul dans le sens : vers allée Maurice Audin.
- Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.
- Article 4 : Lors du tirage du câble réseau, en soirée du 11 août à partir de 21h jusqu'à minuit, l'allée Maurice Audin sera fermée à la circulation à l'intersection de l'allée de Gagny.

La déviation se fera comme suit :

- Dans le sens allée Fernand Lindet vers chemin de la Tourelle : allée Fernand Lindet, allée Marcel Paul, allée de Gagny
- Dans le sens chemin de la Tourelle vers l'allée Fernand Lindet : allée de Gagny, boulevard Gagarine, avenue de l'avenir, allée Maurice Audin.

- Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant, suivant l'article R.417-10 du Code de la route, sur les 2 places de stationnement au niveau du 39 allée de Gagny jusqu'à l'allée Maurice Audin.
- Article 6 : L'entreprise GENDRY FORAGE assurera sous sa responsabilité la protection des usagers du domaine public, notamment celle des piétons, en conservant un passage sécurisé sur le trottoir à proximité des travaux.
- Article 7 : A tout moment, l'interlocuteur, Monsieur David HAGENBACH, chef de secteur de l'entreprise GENDRY FORAGE, pourra être contacté en cas d'urgence au 07 70 09 18 59.
- Article 8 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains, aux véhicules de services et de secours.
- Article 9 : Les matériels et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille.
L'entreprise GENDRY FORAGE devra respecter le règlement de voirie de la commune pour le remblaiement et le compactage et une mise en état à l'identique pour toute la structure du corps de l'emprise.
- Article 10 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.
- Article 11 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-Bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de ne pas exécuter ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 12 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 48 heures avant le début du chantier.
- Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le directeur du Conseil départemental de la Seine Saint Denis Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,
 - Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - VEOLIA OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
 - Entreprise GENDRY FORAGE 2 avenue Spinoza 77184 Emerainville,
 - ENEDIS 2 rue de Povia do Varzim 91230 MONTGERON.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le : **01 AOUT 2022**

Affiché - Notifié le : **01 AOUT 2022**

Le fonctionnaire délégué

Philippe QUALITE

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »



